

## BGer 8G 1/2013 vom 6. Mai 2013

Bundesgericht, 2013-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8G\\_1\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8G_1_2013)

FR: TF 8G 1/2013 du 6 mai 2013

IT: TF 8G 1/2013 del 6 maggio 2013

### Regeste

Droit de la fonction publique | Fonction publique

### Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung 06.05.2013 8G 1/2013 (8G\_1/2013)  
Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire Cour de droit social) 06.05.2013 8G 1/2013  
(8G\_1/2013) Tribunale federale III Corte di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale)  
06.05.2013 8G 1/2013 (8G\_1/2013)

Droit de la fonction publique | Fonction publique

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8G\_1/2013  
Arrêt du 6 mai 2013 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Ursprung, en  
qualité de juge unique. Greffière: Mme Moser-Szeless. Participants à la procédure  
P.\_\_\_\_\_, représentée par Me Johnny Dousse, avocat, requérante, contre Hôpital  
X.\_\_\_\_\_, représenté par Me Ivan Zender, avocat, intimé. Objet Droit de la fonction  
publique, demande de rectification de l'ordonnance finale du Tribunal fédéral suisse  
8C\_1026/2012 du 25 avril 2013. Vu: l'ordonnance du 25 avril 2013 de la Ire Cour de droit  
social du Tribunal fédéral (8C\_1026/2012), qui a omis, par inadvertance, de traiter de la  
question des dépens à allouer à P.\_\_\_\_\_, qui a été invitée à se déterminer sur le recours  
de l'Hôpital X.\_\_\_\_\_, le courrier déposé par P.\_\_\_\_\_ en date du 2 mai 2013, par  
lequel elle requiert l'octroi de dépens en sa faveur, vu le retrait du recours postérieur à sa  
réponse, et implicitement la rectification de l'ordonnance du 25 avril 2013 sur ce point,  
considérant: que, selon l' art. 129 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral interprète ou rectifie l'arrêt,  
si son dispositif est peu clair, incomplet ou équivoque, ou si ses éléments sont  
contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou s'il contient des erreurs de rédaction ou de  
calcul, qu'en vertu de l' art. 66 al. 3 LTF (auquel renvoie l' art. 68 al. 3 LTF ), l'Hôpital  
X.\_\_\_\_\_, qui a retiré son recours aux termes de l'ordonnance 8C\_1026/2012, est tenu de  
prendre en charge l'indemnité à titre de dépens que peut prétendre P.\_\_\_\_\_, en sa qualité  
d'intimée assistée d'un avocat dans la cause précitée, qu'en conséquence, il y a lieu de  
compléter le dispositif de l'ordonnance précitée par un chiffre 2bis qui prévoit qu'"une  
indemnité de dépens de 1500 francs est allouée à l'intimée, à la charge du recourant", par  
ces motifs, le Juge unique prononce: 1. La demande de rectification est admise. 2. Le  
dispositif de l'ordonnance 8C\_1026/2012 du Tribunal fédéral suisse du 25 avril 2013 est  
complété par un chiffre 2bis qui prévoit qu'"une indemnité de dépens de 1500 fr. est allouée  
à l'intimée, à la charge du recourant". 3. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de  
dépens. 4. Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal de la  
République et canton de Neuchâtel, Cour de droit public. Lucerne, le 6 mai 2013 Au nom  
de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique: Ursprung La  
Greffière: Moser-Szeless

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.